

# CONDITIONS GÉNÉRALES ACTIONS DE FORMATION

## I – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

- Alternance de concepts théoriques et de cas pratiques
- Méthodes d'animation participatives et centrée sur l'apprenant
- Travail de groupe sur cas pratiques issus, dans la mesure du possible, du contexte de travail des participants
- Études de cas et mises en situation professionnelle ( selon le type de formation )
- Exercices de synthèse et de validation des acquis à réaliser en toute autonomie
- Remise d'un support numérique de cours par participant ( lien cloud )
- Remise des exercices réalisés
- Exercices personnalisés selon le contexte professionnel des participants
- Un accès internet pour le groupe ( si nécessaire )
- Un poste par personne et une imprimante par groupe ( si nécessaire )

## II – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Évaluation continue des acquis des participants par l'intermédiaire de cas concrets à réaliser en toute autonomie, permettant de situer son niveau d'acquisition de savoir faire. Évaluation de fin de formation par la réalisation de cas pratique en toute autonomie, reprenant l'ensemble des objectifs et méthodes du programme – Appréciation de réussite selon respect de la méthode + utilisation des outils adaptés..

### III-a – SANCTION DE LA FORMATION

L'action de formation n'étant pas diplômante ni qualifiante aucun diplôme, titre ou certificat professionnel ne sera remis au(x) participant(s). Seule une attestation de fin de formation reprenant le libellé et les objectifs principaux sera remise aux participants si cette action ne s'insère pas dans un dispositif global ou diplômant car cette action seule ne peut, dans ce cas, s'y substituer. Dans le cas du CPF et du passage d'une certification ICDL, le diplôme ICDL présenté avec le score obtenu sera remis au participant dès réception de ce dernier, au plus tard dans les 7 jours ouvrés.

### III-b – FORMATION FINANCÉES PAR LE CPF

Toute formation réalisée et financée dans le cadre du CPF implique pour le(s) bénéficiaire(s) une obligation légale de se présenter à la certification correspondante. Cet examen de certification peut être présenté en fin de formation ou à distance de cette dernière ( *Articles 7 et 8 des conditions générales MonCompteFormation.gouv.fr* ). Tout refus par un candidat de se présenter à la certification attachée à la formation CPF suivie annulera de fait la prise en charge CPF et le candidat sera seul redevable de l'intégralité des coûts de l'action.

## IV – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues, calculées au pro-rata (acompte, versements d'avance pour réservation...) si la non réalisation est à l'initiative ou imputable à l'organisme. Un dédommagement au pro-rata des frais engagés et du préjudice subi par l'organisme sera appliqué en cas d'annulation ou de rétractation de la part du bénéficiaire (voir article VI et suivants) hors des délais prévus.

## V – RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ACTION

Le montant de l'action de formation visée par cette convention est exigible selon les modalités suivantes :

- **Nouveaux clients, particuliers, auto-entrepreneurs, et structures n'ayant pas de prise en charge financière au titre de la formation professionnelle ( règlement direct )** : 50% d'acompte à la signature - règlement du solde ( 50% ) à 5 jours ouvrés avant l'action ou au plus tard le premier jour de l'action.
- **Entreprises ou organismes disposant d'une prise en charge au titre de la formation professionnelle** : 30 % d'acompte + règlement du solde au plus tôt à la fin de l'action et au plus tard à 30 jours ( SAUF règlement OPCO/ CPF / organismes publics – pas d'acompte - Facture service fait à 30 jours ) .

Le non paiement dans les délais impartis des acomptes ou du solde de l'action par anticipation, si il est demandé, entraîne la nullité de la présente convention et la non réalisation de l'action envisagée.

Cette action est à régler par virement Bancaire (ou règlement CB sécurisé via internet) ou espèces (dans la limite légale en vigueur) contre

remise d'un reçu. Tout retard de paiement après la date limite entrainera automatiquement la facturation de frais de retard au taux légal en vigueur (sommés non imputables sur la demande de prise en charge de l'action de formation par un OPCO).

## VI – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas d'absence non signalée par avance, au minimum 72h, d'un ou de plusieurs participants et/ou constaté le jour de la formation, l'intégralité des coûts relatifs au participant restera du par le bénéficiaire. Aucune remise ou réduction ne sera accordée pour l'absence non signalée avec anticipation (minimum 72 heures) d'un ou plusieurs participants le jour de l'action. Toute absence signalée dans les délais n'occasionnera aucune pénalité.

En cas de report de l'action à la demande du bénéficiaire, anticipé et signalé à plus de 5 jours ouvrés de la date de démarrage de l'action, aucun frais supplémentaires ne sera facturé. Toute annulation de la part du demandeur intervenant à moins de 5 jours ouvrés de la date de réalisation donnera lieu à un dédommagement en faveur de l'organisme de 40% du montant de la prestation correspondants aux frais engagés et au préjudice subi. Le report d'une action à une date ultérieure, sur l'année en cours, n'occasionne aucune pénalité financière.

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter l'action sur décision exceptionnelle motivée ou cas de force majeure, justifié auprès du demandeur, sans dédommagements à verser à ce dernier.

De la même manière le bénéficiaire a la faculté de pouvoir remplacer librement et sans frais un participant par un autre en le signalant préalablement à l'organisme ( minimum 48 heures ).

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 40% du total de l'action prévu dans la présente convention à titre de dédommagement pour le préjudice subi et au titre de la couverture des frais de mise en place de l'action déjà engagés.

**Ce montant n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.**

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention pour un motif réel et sérieux ou dans le cas de force majeure l'organisme de formation s'engage à proposer au bénéficiaire une date de substitution ou une solution de remplacement convenable pour chacune des parties.

En cas de réalisation partielle à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire, cette dernière s'engage au versement d'un montant calculé au pro-rata, correspondant à la partie réellement réalisée de l'action + 20% de dédommagements de l'organisme pour préjudice subi lié à la perte de CA engendré par cette réalisation partielle. .

**Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.**

**Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.**

**Seul le prix de la prestation effectivement réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle et est imputable à une demande de prise en charge par un OPCO.**

## VII – LITIGES

En cas de litiges ou de désaccord pendant ou suite à une action de formation, une recherche de solution amiable et raisonnable sera à privilégier par les 2 parties sur la base des faits, du bon sens et de l'honnêteté de chacun.

Si aucune solution amiable n'était trouvée, seul le Tribunal de Commerce d'Avignon sera compétent pour régler le litige et départager les parties.

**>> RAPPELS** : *Un organisme de formation professionnelle est tenu à une obligation de moyens (moyens matériels, moyens pédagogiques, moyens humains) et non de résultats. L'organisme s'engage à s'assurer de la compétence et de la qualité des intervenants qu'il emploie pour dispenser des actions de formation conformes aux attentes de ses clients. La présentation des participants à une certification n'engage pas l'organisme à une obligation de résultat de ces derniers et ne saurait être tenu responsable d'une non-réussite aux épreuves de cet examen.*